

WIPO/GRTKF/IC/51/4

ORIGINAL : anglais

DATE : 3 juin 2025

**Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore**

**Cinquante et unième session**

**Genève, 30 mai – 5 juin 2025**

La protection des savoirs traditionnels : projets d’articles

*Document établi par le Secrétariat*

1. À la cinquante et unième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l’OMPI (ci‑après dénommé “comité”) tenue du 30 mai au 5 juin 2025, le comité a élaboré, sur la base du document WIPO/GRTKF/IC/49/4, un nouveau texte intitulé “La protection des savoirs traditionnels : projets d’articles – Version révisée des facilitateurs”. Il a décidé que, à la clôture du point 5 de l’ordre du jour le 3 juin 2025, ce texte serait examiné par le comité au titre du point 6 de l’ordre du jour (Bilan des progrès accomplis et présentation d’une recommandation à l’Assemblée générale), conformément au mandat du comité pour l’exercice biennal 2024‑2025 et au programme de travail pour 2025.
2. Le document intitulé “La protection des savoirs traditionnels : projets d’articles – Version révisée des facilitateurs”, élaboré durant la cinquante et unième session du comité, fait l’objet de l’annexe du présent document.
3. *Le comité est invité à examiner le document figurant dans l’annexe, conformément à son mandat pour l’exercice biennal 2024‑2025, à son programme de travail pour 2025 et à la décision susmentionnée concernant le point 5 de l’ordre du jour prise à sa cinquante et unième session.*

[L’annexe suit]

**La protection des savoirs traditionnels :   
projets d’articles**

**Version révisée des facilitateurs (3 juin 2025)**

# Préambule/introduction

1. PRENANT ACTE de la **Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**, ainsi que des aspirations [des peuples autochtones et] des communautés autochtones et locales [à cet égard];
2. [[Reconnaissant que [les peuples autochtones et] les communautés autochtones et locales ont le droit] Reconnaissant les droits [des peuples autochtones et] et les intérêts des communautés autochtones et locales] de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle sur leur patrimoine culturel, y compris leurs savoirs traditionnels;]
3. Reconnaissant que la situation [des peuples autochtones et] des communautés autochtones et locales n’est pas la même selon les régions et les pays, et qu’il convient de tenir compte de l’importance des particularités nationales ou régionales, ainsi que de la variété des contextes historiques et culturels;
4. Reconnaissant que les savoirs traditionnels [des peuples autochtones et] des communautés autochtones et locales ont une valeur [intrinsèque], notamment sur les plans social, culturel, spirituel, économique, scientifique, intellectuel, commercial et éducatif;
5. Tenant compte du fait que les systèmes de savoirs traditionnels constituent les cadres d’une innovation constante et d’une vie intellectuelle et créative distinctive qui revêtent une importance [intrinsèque] pour [les peuples autochtones et] les communautés autochtones et locales;
6. Respectant l’utilisation coutumière continue, le développement, l’échange et la transmission des savoirs traditionnels par ces communautés, en leur sein et entre elles;
7. Encourageant le respect des systèmes de savoirs traditionnels, ainsi que de la dignité, de l’intégrité culturelle et des valeurs spirituelles des détenteurs de savoirs traditionnels qui préservent et perpétuent ces systèmes;
8. Reconnaissant que la protection des savoirs traditionnels devrait contribuer à la promotion de la créativité et de l’innovation, ainsi qu’au transfert et à la diffusion des savoirs, dans l’intérêt mutuel des détenteurs et des utilisateurs d’une manière favorable au bien‑être socioéconomique et à l’équilibre des droits et des obligations;
9. [Favorisant la liberté intellectuelle et artistique, la recherche ou d’autres pratiques équitables et les échanges culturels [fondés sur des conditions convenues d’un commun accord, y compris le partage juste et équitable des avantages, et subordonnés au consentement libre, préalable et en connaissance de cause, à l’approbation et à la participation des [peuples autochtones, des] communautés autochtones et locales et des nations/bénéficiaires];]
10. [Veillant à assurer la complémentarité avec les accords internationaux relatifs à la protection et à la sauvegarde des savoirs traditionnels et ceux relatifs à la propriété intellectuelle;]
11. Reconnaissant et réaffirmant le rôle du système de la propriété intellectuelle dans la promotion de l’innovation et de la créativité, du transfert et de la diffusion du savoir et du développement économique dans l’intérêt mutuel des parties prenantes, des fournisseurs et des utilisateurs des savoirs traditionnels;
12. Reconnaissant l’intérêt d’un domaine public dynamique et de l’ensemble des connaissances librement accessibles à tous, [et] qui est essentiel à la créativité et à l’innovation [ainsi que la nécessité de protéger et de préserver le domaine public];
13. [Reconnaissant la nécessité de créer de nouvelles règles et sanctions relatives à la mise en place de mécanismes efficaces et appropriés d’application des droits en matière de savoirs traditionnels, en tenant compte des différences existant au niveau des systèmes juridiques nationaux;]
14. [Aucune disposition du présent instrument ne doit être interprétée de façon à diminuer ou à supprimer les droits que les [peuples autochtones ou les] communautés autochtones ou locales ont déjà ou sont susceptibles d’acquérir à l’avenir.]

## [Article premier Utilisation des termes

Aux fins du présent instrument,

[**Appropriation illicite** s’entend de

[Variante 1

L’accès [à l’objet de la protection]/[aux savoirs traditionnels] ou [son]/[leur] utilisation sans consentement libre, préalable et en connaissance de cause ou approbation et participation et, le cas échéant, dans des conditions n’ayant pas été mutuellement convenues, à quelque fin que ce soit (commerce, recherche, enseignement ou transfert de technologie).]

[Variante 2

L’utilisation de savoirs traditionnels [protégés] d’un tiers lorsque l’utilisateur a acquis [l’objet de la protection]/[les savoirs traditionnels] auprès de [son]/[leur] détenteur par des moyens abusifs ou par abus de confiance induisant une violation de la législation nationale du pays fournisseur, étant entendu que l’acquisition de savoirs traditionnels par des moyens licites tels que la découverte ou la création indépendantes, la lecture d’ouvrages, l’obtention par des sources autres que les communautés traditionnelles intactes, l’ingénierie inverse et la divulgation accidentelle résultant de l’incapacité des détenteurs à prendre les mesures de protection raisonnables, n’est pas une [appropriation illicite/utilisation abusive/utilisation non autorisée/utilisation déloyale et inéquitable.]]

[Variante 3

L’accès aux savoirs traditionnels des bénéficiaires ou leur utilisation en violation du droit coutumier et des pratiques en vigueur régissant l’accès à ces savoirs traditionnels ou leur utilisation.]

[Variante 4

L’accès aux savoirs traditionnels des [bénéficiaires] [peuples autochtones ou des] communautés autochtones ou locales ou leur utilisation, sans leur consentement libre, préalable et en connaissance de cause et à des conditions mutuellement convenues, en violation du droit coutumier et des pratiques en vigueur régissant l’accès à ces savoirs traditionnels ou leur utilisation.]]

[Variante des facilitateurs

L’accès aux savoirs traditionnels des peuples autochtones ou des communautés autochtones ou locales ou leur utilisation, sans leur consentement libre, préalable et en connaissance de cause et à des conditions mutuellement convenues, ou en contradiction avec leurs codes et pratiques établis.]

[**Utilisation abusive** s’entend des cas où l’utilisation de savoirs traditionnels appartenant à un bénéficiaire induit de la part de l’utilisateur une violation de la législation nationale ou des mesures adoptées par le pouvoir législatif dans le pays où ces savoirs sont utilisés; la nature de la protection ou de la préservation des savoirs traditionnels au niveau national peut revêtir différentes formes, telles que les nouveaux modes de protection de la propriété intellectuelle, la protection fondée sur les principes de la concurrence déloyale ou une approche fondée sur les mesures, ou une combinaison de ces différentes formes.]

[**Savoirs traditionnels protégés** s’entend des savoirs traditionnels de fond qui sont distinctement associés au patrimoine culturel des [bénéficiaires tels qu’ils sont définis à l’article 4], des [peuples autochtones et des] communautés autochtones et locales, et qui sont créés, générés, développés, préservés, partagés et transmis de génération en génération pendant une durée qui est déterminée par chaque État membre, mais qui ne peut être inférieure à 50 ans ou à une période couvrant cinq générations, conformément à l’étendue et aux conditions de la protection définies à l’article 5.]

[**Accessible au public** s’entend [d’un objet de la protection]/[de savoirs traditionnels] [ayant perdu [son]/[leur] lien distinctif avec une communauté autochtone et, de ce fait, [est]/[sont] [devenu]/[devenus] des savoirs génériques ou courants, nonobstant le fait que [son]/[leur] origine peut être connue du public.]

[**Domaine public** s’entend, aux fins du présent instrument, des éléments intangibles qui, de par leur nature même, ne sont pas ou ne peuvent pas être protégés par les droits de propriété intellectuelle reconnus ou des formes connexes de protection prévues dans la législation du pays où ces éléments sont utilisés. Tel peut, par exemple, être le cas lorsque l’objet de la protection en question ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de la protection au titre de la propriété intellectuelle au niveau national ou, selon le cas, lorsque le délai de la protection accordée antérieurement a expiré.]

**Savoirs traditionnels** s’entend des savoirs émanant des [peuples autochtones, des] communautés autochtones et locales et/ou [d’autres bénéficiaires] qui peuvent être dynamiques et évolutifs et qui sont le fruit d’une activité intellectuelle, d’expériences, de moyens spirituels ou d’idées dans ou à partir d’un contexte traditionnel, qui peuvent être liés à la terre et à l’environnement, notamment un savoir‑faire, des techniques, des innovations, des pratiques, un enseignement ou un apprentissage.

[Variante 1

**Savoir traditionnels secrets** s’entend de savoirs traditionnels détenus par [les peuples autochtones et] les communautés autochtones et locales [bénéficiaires] [concernés] [concernées] et considérés comme secrets par ces [derniers] [dernières], conformément à leurs lois, protocoles et pratiques coutumiers, étant entendu que l’utilisation ou l’application des savoirs traditionnels est limitée dans le cadre de la confidentialité.]

[Variante 2

**Savoirs traditionnels secrets** s’entend de savoirs traditionnels qui ne sont généralement pas connus du public ou ne lui sont pas facilement accessibles; qui ont une valeur commerciale en raison de leur caractère secret; et pour lesquels des mesures ont été prises afin de préserver la confidentialité des savoirs.]

[**Savoirs traditionnels sacrés** s’entend de savoirs traditionnels qui, bien qu’étant secrets, peu diffusés ou largement diffusés, font partie intégrante de l’identité spirituelle des bénéficiaires.]

[**Savoirs traditionnels peu diffusés** s’entend de savoirs traditionnels [non secrets] qui sont communs à des bénéficiaires n’ayant pas adopté de mesures en vue de les garder secrets mais ne sont pas facilement accessibles à ceux qui ne sont pas membres du groupe.]

[**Savoirs traditionnels largement diffusés** s’entend de savoirs traditionnels [non secrets] qui sont facilement accessibles au public [mais sont encore culturellement associés à l’identité sociale de leurs bénéficiaires].]

[**Appropriation illégale** s’entend de l’utilisation de savoirs traditionnels [protégés] ayant été acquis par un utilisateur auprès de leur détenteur par des moyens abusifs ou par abus de confiance induisant une violation de la législation nationale du pays du détenteur des savoirs traditionnels [protégés]. L’utilisation de savoirs traditionnels [protégés] ayant été acquis par des moyens licites tels que la découverte ou la création de manière indépendante, la lecture de publications, l’ingénierie inverse et la divulgation accidentelle ou délibérée résultant de l’incapacité des détenteurs des savoirs traditionnels [protégés] à prendre les mesures de protection raisonnables, n’est pas une appropriation.]

[**Utilisation non autorisée** s’entend de l’utilisation de savoirs traditionnels [protégés] sans l’autorisation du détenteur des droits.]

[[“**Usage**”]/[“**Utilisation**”] s’entend

a) lorsque le savoir traditionnel [protégé] est incorporé dans un produit [ou] lorsqu’un produit a été élaboré ou mis au point à partir de ce savoir traditionnel [protégé] :

i) de la fabrication, de l’importation, de l’offre à la vente, de la vente, du stockage ou de l’utilisation du produit en dehors de son contexte traditionnel; ou

ii) de la possession du produit à des fins d’offre à la vente, de vente ou d’utilisation en dehors de son contexte traditionnel;

b) lorsque le savoir traditionnel [protégé] est incorporé dans un processus [ou] lorsqu’un processus a été élaboré ou mis au point à partir de ce savoir traditionnel [protégé] :

i) de l’utilisation de ce processus en dehors de son contexte traditionnel; ou

ii) de l’accomplissement des actes mentionnés à l’alinéa a) lorsque le produit obtenu est le résultat direct de l’application du processus; ou

c) de l’utilisation du savoir traditionnel [protégé] pour la recherche‑développement à des fins non commerciales; ou

d) de l’utilisation du savoir traditionnel [protégé] pour la recherche‑développement à des fins commerciales.]]

Variante des facilitateurs

[[“**Usage**”]/[“**Utilisation**”] s’entend

a) lorsque le savoir traditionnel [protégé] est incorporé dans un produit [ou] lorsqu’un produit a été élaboré ou mis au point à partir de ce savoir traditionnel [protégé], de la fabrication, de l’importation, de la mise en vente, de la vente, du stockage ou de l’exploitation du produit.

b) lorsque le savoir traditionnel [protégé] est incorporé dans un processus [ou] lorsqu’un processus a été élaboré ou mis au point à partir de ce savoir traditionnel [protégé], de l’exploitation du procédé; ou de l’accomplissement des actes visés à l’alinéa a) à l’égard d’un produit qui est un résultat direct de l’utilisation du procédé;

c) lorsque le savoir traditionnel [protégé] est inclus dans le cadre de la recherche et du développement à des fins commerciales ou non commerciales.]

Aux fins du présent instrument, le **droit coutumier** s’entend des lois écrites ou orales, des traditions juridiques, systèmes, codes, lois, ordonnances, règles, pratiques et protocoles autochtones appliqués dans un contexte collectif par les [peuples autochtones, les] communautés autochtones et locales ou d’autres bénéficiaires.

## [Article 2 Objectifs

Variante initiale des facilitateurs

Le présent instrument a pour objectifs :

1. d’offrir une protection efficace et adéquate des savoirs traditionnels;
2. d’empêcher la délivrance indue de droits de propriété intellectuelle sur des savoirs traditionnels; et
3. [de reconnaître les [peuples autochtones et les] communautés autochtones et locales en tant que détenteurs des savoirs traditionnels.]

[Variante X

Le présent instrument a pour objectifs :

1. d’offrir une protection efficace et adéquate des savoirs traditionnels [et de préserver et de promouvoir l’innovation];
2. d’empêcher la délivrance indue de droits de propriété intellectuelle sur des savoirs traditionnels; et
3. [de reconnaître les détenteurs de savoirs traditionnels.]]

[Variante 1

L’objectif du présent instrument est de favoriser l’utilisation appropriée et [la protection/le traitement] efficace, équilibré(e) et adéquat(e) des savoirs traditionnels dans le cadre du système de la propriété intellectuelle, conformément à la législation nationale, en reconnaissant les [droits/intérêts] des [[peuples autochtones] [, comme prévu dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et des] communautés autochtones et locales] [bénéficiaires] à maintenir, contrôler, protéger et développer leur propriété intellectuelle sur leurs savoirs traditionnels.]

[Variante 2

L’objectif du présent instrument est de favoriser l’utilisation appropriée et la protection des savoirs traditionnels dans le cadre du système des brevets, conformément à la législation nationale, dans le respect des valeurs des détenteurs de savoirs traditionnels,

1. en contribuant à la protection de l’innovation et au transfert et à la diffusion des savoirs, dans l’intérêt mutuel des détenteurs et des utilisateurs des savoirs traditionnels protégés et d’une manière favorable au bien‑être socioéconomique et à l’équilibre des droits et des obligations;
2. en reconnaissant l’intérêt d’un domaine public dynamique, l’ensemble des connaissances librement accessibles à tous, qui est essentiel à la créativité et à l’innovation, ainsi que la nécessité de protéger, préserver et renforcer le domaine public;
3. en empêchant l’octroi indu de droits de brevet sur des savoirs traditionnels non secrets; et
4. encourager la compilation d’exemples et d’expériences tangibles et variés de traitement des savoirs traditionnels dans le monde entier afin d’aider les États membres à adopter une approche appropriée en fonction de leur situation particulière, de leur législation et de leurs obligations internationales.]]

## [Article 3 [Critères de protection/critères à remplir pour bénéficier de la protection]

Variante initiale des facilitateurs

3.1 La protection est étendue en vertu du présent instrument aux savoirs traditionnels :

1. qui sont créées, générées, reçues ou révélées par les [peuples autochtones, les] communautés autochtones et locales et développées, détenues, utilisées et conservées dans un contexte collectif par eux [conformément à leurs lois coutumières];
2. qui sont liés à l’identité culturelle et sociale et au patrimoine traditionnel des peuples autochtones, des communautés autochtones et locales ou en font partie intégrante; et
3. qui sont transmis au sein d’une génération ou de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive.

[3.2 Un État membre/une Partie contractante peut, en vertu de sa législation nationale, préciser les autres critères de protection des savoirs traditionnels.]

[Variante X

3.1 La protection est étendue en vertu du présent instrument aux savoirs traditionnels :

1. qui sont créés, générés, reçus ou révélés par les [peuples autochtones, les] communautés autochtones et locales et développés, détenus, utilisés et conservés dans un contexte collectif par eux [conformément à leurs lois coutumières];
2. qui sont liés à l’identité culturelle et sociale et au patrimoine traditionnel des [peuples autochtones, des] communautés autochtones et locales [et d’autres bénéficiaires] dont ils font partie intégrante; et
3. qui sont transmis au sein d’une génération ou de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive.

[3.2 Un [État membre/une Partie contractante] peut, en vertu de sa législation nationale, préciser les autres critères de protection des savoirs traditionnels.]]

[Variante 1

La protection devrait être étendue en vertu du présent instrument aux savoirs traditionnels :

1. qui sont créés, générés, reçus ou révélés par les [peuples autochtones] [, comme prévu dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et les] communautés autochtones et locales et/ou [d’autres bénéficiaires] et développés, détenus, utilisés et conservés collectivement par eux [conformément à leurs lois et protocoles coutumiers];
2. qui sont liés et distinctement associés à l’identité culturelle et au patrimoine traditionnel des [peuples autochtones, des] communautés autochtones et locales et/ou [d’autres bénéficiaires] dont ils font partie intégrante; et
3. qui [peuvent être] transmis entre générations ou de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive, pendant une durée qui ne peut être inférieure à 50 ans ou à cinq générations.]

[3.2 Un État membre/une Partie contractante peut, en vertu de sa législation nationale, accorder la protection à d’autres bénéficiaires qui ont créé l’objet considéré.]]

## [Variante Article 3 [Objet de l’instrument]

Le présent instrument s’applique aux brevets et aux savoirs traditionnels :

1. qui sont distinctement associés au patrimoine culturel des bénéficiaires tels qu’ils sont définis à l’article 4; et
2. qui sont créés/générés, développés, préservés et transmis collectivement, et de génération en génération, pendant une durée qui est déterminée par chaque État membre, mais qui ne peut être inférieure à 50 ans ou une durée de cinq générations.]

## [Article 4 Bénéficiaires

[Variante 1

Les bénéficiaires [de la protection en vertu] du présent instrument sont [les peuples autochtones et] les communautés autochtones et locales qui détiennent les savoirs traditionnels [protégés].]

Variante des facilitateurs

4.1 Les bénéficiaires de la protection en vertu du présent instrument sont les [peuples autochtones et les] communautés autochtones et locales.

4.2 Un État membre/une Partie contractante, le cas échéant, peut, en vertu de la législation nationale désigner d’autres bénéficiaires qui créent des savoirs traditionnels].

## [Article 5 Étendue [et conditions] de la protection/ [Mesures de sauvegarde des savoirs traditionnels]

[Variante initiale des facilitateurs

Les États membres/Parties contractantes [doivent/devraient] prendre des mesures législatives, administratives ou de politique générale afin de sauvegarder les intérêts économiques et moraux des bénéficiaires concernant leurs savoirs traditionnels, d’une manière raisonnable et équilibrée, et de prévoir les dispositions ci‑après.

1. Lorsque, au regard des lois coutumières des [peuples autochtones, des] communautés autochtones et locales ou d’autres bénéficiaires, l’accès aux savoirs traditionnels est restreint, y compris lorsque les savoirs traditionnels sont secrets ou sacrés, les bénéficiaires ont des droits collectifs exclusifs :
2. le droit de préserver, contrôler, utiliser et développer leurs savoirs traditionnels, d’y autoriser ou d’en prévenir l’accès et l’usage/l’utilisation;
3. le droit de recevoir une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage;
4. le droit de paternité; et
5. le droit à l’utilisation de leurs savoirs traditionnels de façon respectueuse de l’intégrité de ces savoirs traditionnels.
6. Lorsque, au regard des lois coutumières des [peuples autochtones, des] communautés autochtones et locales ou d’autres bénéficiaires, l’accès aux savoirs traditionnels n’est pas restreint, les bénéficiaires jouissent des droits collectifs suivants :
7. droit de recevoir une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage;
8. droit de paternité;
9. droit à l’utilisation de leurs savoirs traditionnels de façon respectueuse de l’intégrité de ces savoirs traditionnels.
10. Les États membres/Parties contractantes [doivent/devraient] prévoir des mécanismes permettant aux [peuples autochtones, aux] communautés autochtones et locales ou à d’autres bénéficiaires de demander à bénéficier des mesures de protection prévues à l’article 5.a) ou 5.b) dans les cas où ils estiment que leurs savoirs traditionnels sont utilisés sans leur consentement libre, préalable et en connaissance de cause.
11. En outre, et le cas échéant dans l’intérêt des bénéficiaires, les États membres/Parties contractantes [doivent/devraient] soutenir davantage la protection des savoirs traditionnels en fournissant un accès équitable au système de propriété intellectuelle existant et en facilitant la consultation et le consentement des [peuples autochtones et des] communautés autochtones et locales par les tiers qui cherchent à utiliser leurs savoirs traditionnels.

[Variante X

Les États membres/Parties contractantes [doivent/devraient] prendre des mesures législatives, administratives ou de politique générale afin de [sauvegarder/protéger] les [intérêts/droits] économiques et moraux des bénéficiaires concernant leurs savoirs traditionnels, d’une manière raisonnable et équilibrée, et de prévoir les dispositions ci‑après.

* 1. Lorsque, au regard des lois coutumières des [peuples autochtones et des] communautés autochtones et locales ou d’autres bénéficiaires, l’accès aux savoirs traditionnels est restreint, y compris lorsque les savoirs traditionnels sont [supposés] secrets ou sacrés, les bénéficiaires ont des droits collectifs exclusifs :

1. le droit de préserver, contrôler, utiliser et développer leurs savoirs traditionnels, d’y autoriser ou d’en prévenir l’accès et l’usage/l’utilisation;
2. le droit de recevoir une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage;
3. le droit de paternité; et
4. le droit à l’utilisation de leurs savoirs traditionnels de façon respectueuse de l’intégrité et du droit moral découlant de ces savoirs traditionnels.
   1. Lorsque, au regard des lois coutumières des [peuples autochtones, des] communautés autochtones et locales ou d’autres bénéficiaires, l’accès aux savoirs traditionnels n’est pas restreint, les bénéficiaires jouissent des droits collectifs suivants :
5. droit de recevoir une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage;
6. droit de paternité;
7. le droit à l’utilisation de leurs savoirs traditionnels de façon respectueuse de l’intégrité et du droit moral découlant de ces savoirs traditionnels.
   1. Les États membres/Parties contractantes [doivent/devraient] prévoir des mécanismes permettant aux [peuples autochtones, aux] communautés autochtones et locales ou à d’autres bénéficiaires de demander à bénéficier des mesures de protection prévues à l’article 5.a) ou 5.b) dans les cas où [ils estiment que] leurs savoirs traditionnels sont utilisés [sans leur consentement libre, préalable et en connaissance de cause/en violation de leurs droits].
   2. En outre, et le cas échéant dans l’intérêt des bénéficiaires, les États membres/Parties contractantes [doivent/devraient] soutenir davantage la protection des savoirs traditionnels en fournissant un accès équitable au système de propriété intellectuelle existant et en facilitant la consultation et le consentement des [peuples autochtones et des] communautés autochtones et locales par les tiers qui cherchent à utiliser leurs savoirs traditionnels.]

[Variante 1

5.1 Les États membres [devraient/doivent] [sauvegarder] [protéger] les [intérêts] [droits] patrimoniaux et moraux des bénéficiaires concernant les savoirs traditionnels [protégés] tels qu’ils sont définis dans le présent instrument, selon que de besoin et conformément à leur législation nationale, [compte tenu des exceptions et limitations telles qu’elles sont définies à l’article 9 et conformément aux dispositions de l’article 14] [de manière raisonnable et équilibrée.] Ces mesures de sauvegarde peuvent inclure un ou plusieurs des éléments suivants :

1. droits exclusifs;
2. protection du droit moral;
3. principes de la concurrence déloyale; et
4. mesures administratives ou autres types de mesures.

5.2 [La protection/préservation] prévue par le présent instrument ne s’étend pas aux savoirs traditionnels qui sont largement diffusés ou utilisés en dehors de la communauté des bénéficiaires définis dans le présent [instrument], [depuis un laps de temps raisonnable], ou qui sont dans le domaine public. Les savoirs traditionnels devraient être considérés comme étant largement connus s’ils ne remplissent pas les critères d’éligibilité énoncés à l’article 3.b).]

[Variante 2

Lorsque les savoirs traditionnels sont distinctement associés au patrimoine culturel des bénéficiaires tels qu’ils sont définis à l’article 4, et sont créés, générés, développés, préservés et transmis collectivement, de génération en génération, pendant une durée qui est déterminée par chaque État membre, mais qui ne peut être inférieure à 50 ans ou à une période couvrant cinq générations, les savoirs traditionnels devraient être protégés conformément à l’étendue et aux conditions définies ci‑dessous :

5.1 Lorsque les savoirs traditionnels protégés sont secrets, qu’ils aient un caractère sacré ou non, les États membres devraient recommander que :

1. les bénéficiaires qui communiquent directement des savoirs traditionnels aux utilisateurs aient la possibilité en vertu de la législation nationale de préserver, contrôler, utiliser et développer leurs savoirs traditionnels protégés, d’y autoriser ou d’en prévenir l’accès et l’usage/l’utilisation; et qu’ils reçoivent une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage par lesdits utilisateurs;
2. les utilisateurs indiquent les détenteurs clairement définis de ces savoirs traditionnels protégés et utilisent les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires.

5.2 Lorsque les savoirs traditionnels protégés sont peu diffusés, qu’ils aient un caractère sacré ou non, les États membres devraient recommander l’application d’une bonne pratique consistant à ce que :

1. les bénéficiaires qui communiquent directement des savoirs traditionnels protégés aux utilisateurs reçoivent une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage par lesdits utilisateurs; et
2. les utilisateurs indiquent les détenteurs clairement définis des savoirs traditionnels protégés lors de l’utilisation de ces savoirs traditionnels et utilisent les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires.

5.3 Les États membres devraient s’efforcer d’archiver et de préserver les savoirs traditionnels qui sont largement diffusés.

[Variante 3

5.1 Les États membres, compte tenu de leur situation nationale, devraient envisager des mesures politiques et juridiques pour la sauvegarde des savoirs traditionnels, notamment :

1. recenser les mesures existantes visant à sauvegarder et à faciliter l’utilisation respectueuse et culturellement appropriée des savoirs traditionnels non secrets dans l’intérêt mutuel des détenteurs et des utilisateurs [de savoirs traditionnels] [d’expressions culturelles traditionnelles]; et
2. étudier l’adéquation des mesures existantes qui pourraient permettre aux détenteurs de savoirs traditionnels secrets de contrôler l’accès à ces savoirs et l’utilisation qui en est faite, ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées.

5.2 Pour atteindre ces objectifs, les États membres devraient, compte tenu de leur situation nationale et en consultation, le cas échéant, avec les [peuples autochtones et les] communautés autochtones et locales, ainsi qu’avec d’autres parties prenantes :

1. favoriser l’élaboration, la mise à jour et l’utilisation :
   * 1. de contrats types; et
     2. de codes volontaires, de lignes directrices, de normes ou de politiques.
2. Promouvoir le renforcement des capacités et la sensibilisation du public à l’utilisation des mesures existantes, y compris la protection disponible en matière de propriété intellectuelle, pour répondre aux intérêts et aux préoccupations des détenteurs de savoirs traditionnels.

5.3 La sauvegarde au titre du présent instrument ne devrait pas s’étendre aux mesures susceptibles d’entrer en conflit avec le système de la propriété intellectuelle ou faisant double emploi avec celui‑ci, ni aux savoirs traditionnels qui sont largement connus, qui ont été utilisés en dehors de la communauté traditionnelle d’un bénéficiaire pendant une période raisonnable, qui sont dans le domaine public, qui relèvent d’une exception ou d’une limitation énoncée dans le présent instrument ou qui ne respectent pas une condition requise.]]

## [Article 5*bis* Protection [des bases de données] [complémentaire] [et] [défensive]

Protection des bases de données

[Compte tenu de l’importance que revêtent la coopération et la concertation,] les États membres devraient s’efforcer de coopérer avec les peuples autochtones et les communautés locales et de les consulter [dans la détermination de l’accès] [aux savoirs traditionnels], [les États membres devraient s’efforcer], sous réserve des dispositions de leur législation nationale [et de leur droit coutumier] et conformément à ces dispositions, [de faciliter et d’encourager l’élaboration de] [bases de données nationales sur les savoirs traditionnels], [telles que celles énoncées ci‑après,] [dans lesquelles les bénéficiaires peuvent volontairement mettre à disposition leurs savoirs traditionnels] :

5*BIS*.1 des bases de données nationales [sur les savoirs traditionnels] accessibles au public des savoirs traditionnels accessibles au public à des fins de transparence, de sécurité, de conservation et de coopération transfrontière, en vue de faciliter et d’encourager, le cas échéant, la création, l’échange et la diffusion des savoirs traditionnels, ainsi que l’accès à ces savoirs traditionnels;

[5*BIS*.2 des [bases de données nationales relatives aux savoirs traditionnels sur les savoirs traditionnels accessibles au public, accessibles uniquement aux offices de propriété intellectuelle afin d’éviter la délivrance indue de titres de propriété intellectuelle. Les offices de propriété intellectuelle devraient s’assurer que cette information est maintenue confidentielle, sauf lorsque l’information est présentée comme pertinente lors de l’examen d’une demande de brevet;]

5*BIS*.3 des bases de données nationales sur les savoirs traditionnels non publiques aux fins de [codifier] [la codification] et de la conservation des savoirs traditionnels au sein des communautés autochtones et locales. Les bases de données nationales sur les savoirs traditionnels non publiques devraient être accessibles uniquement aux bénéficiaires conformément à leur droit] [coutumier] et à leurs pratiques en vigueur régissant l’accès à ces savoirs traditionnels ou leur utilisation.

Protection [complémentaire][défensive]

5*BIS*.4 Les [États membres]/[Parties contractantes] devraient [s’efforcer de], sous réserve des dispositions de leur législation nationale et de leur droit coutumier et conformément à ces dispositions :

1. favoriser/encourager l’élaboration de bases de données nationales [accessibles au public] sur les savoirs traditionnels aux fins de la protection défensive des savoirs traditionnels [, y compris par la prévention de la délivrance indue de brevets,] ou à des fins de transparence, de sécurité, de conservation ou de coopération transfrontière;
2. [faciliter/encourager, le cas échéant, la création, l’échange et la diffusion de bases de données [accessibles au public] sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés, ainsi que l’accès à ces bases de données;]
3. [prévoir des mesures d’opposition qui permettront à des tiers de contester la validité d’un brevet [en communiquant des informations sur l’état de la technique];]
4. encourager l’élaboration et l’utilisation de codes de conduite volontaires;
5. [décourager la divulgation de l’information légalement sous le contrôle des bénéficiaires, son acquisition ou son utilisation par des tiers sans le [consentement] des bénéficiaires, d’une manière qui serait contraire aux usages commerciaux honnêtes, à condition que les savoirs soient [secrets], que des mesures raisonnables aient été prises pour empêcher une divulgation non autorisée, et que les savoirs aient une valeur;]
6. [envisager la création de bases de données [accessibles au public] sur les savoirs traditionnels qui soient accessibles aux offices de brevets afin d’éviter la délivrance indue de brevets, rassembler et tenir à jour les données contenues dans ces bases de données conformément à la législation nationale;
7. des normes minimales d’harmonisation de la structure et du contenu de ces bases de données doivent être élaborées;
8. le contenu des bases de données doit :
9. être rédigé dans des langues pouvant être comprises par les examinateurs de brevets;
10. comprendre des informations écrites et orales concernant les savoirs traditionnels;
11. comprendre des informations sur l’état de la technique pertinent concernant les savoirs traditionnels.]
12. [élaborer des lignes directrices appropriées et adéquates aux fins de la recherche et de l’examen des demandes de brevet relatives aux savoirs traditionnels par les offices de brevets;]

5*BIS*.5 [En vue de rassembler des données sur les lieux et les modes d’utilisation des savoirs traditionnels, et de préserver ces savoirs, des efforts [devraient]/[doivent] être déployés par les autorités nationales pour codifier les données orales relatives aux savoirs traditionnels et établir des bases de données [accessibles au public] sur les savoirs traditionnels.]] en concertation avec les peuples autochtones et les communautés autochtones et locales qui détiennent ces informations.

5*BIS*.6 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] envisager de collaborer à la création de ces bases de données, notamment lorsque les savoirs traditionnels ne sont pas détenus uniquement dans les frontières [d’un État membre]/[d’une Partie contractante]. [Si les savoirs traditionnels [protégés] [selon] visés à l’article 2 sont inclus dans une base de données, les savoirs traditionnels [protégés] devraient uniquement être mis à la disposition des tiers avec le consentement libre, préalable et en connaissance de cause ou l’approbation et la participation du détenteur de ces savoirs.]

5*BIS*.7 Des efforts [devraient]/[doivent] également être faits pour faciliter l’accès des offices de propriété intellectuelle à ces bases de données, afin que la décision appropriée puisse être prise. Pour faciliter un tel accès, les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] considérer les gains d’efficacité pouvant découler d’une coopération internationale. Les informations mises à la disposition des offices de propriété intellectuelle [devraient]/[doivent] comprendre uniquement les informations qui peuvent être utilisées pour refuser [une collaboration] un brevet et, par conséquent, ne [devraient]/[doivent] pas inclure les savoirs traditionnels secrets.

5*BIS*.8 Des efforts [devraient]/[doivent] être faits par les autorités nationales pour envisager de codifier les informations relatives aux savoirs traditionnels afin de favoriser la création de bases de données relatives aux savoirs traditionnels [accessibles au public] et de préserver et maintenir ces savoirs.

5*BIS*.9 Des efforts [devraient]/[doivent] également être faits pour faciliter l’accès à l’information accessible au public, y compris l’information mise à disposition dans des bases de données relatives aux savoirs traditionnels [accessibles au public], aux offices de propriété intellectuelle.

5*BIS*.10 [Les offices de propriété intellectuelle [devraient]/[doivent] s’assurer que cette information demeure confidentielle, sauf lorsque l’information est présentée comme relevant de l’état de la technique pertinent lors de l’examen d’une demande de brevet.]]

## [Article 6 Sanctions, moyens de recours et exercice/application des droits

[Variante 1

Les États membres [doivent] [devraient] mettre en place des mesures juridiques ou administratives appropriées, efficaces, dissuasives et proportionnées pour remédier à la violation des droits conférés par le présent instrument.]

[Variante 2

6.1 [Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] faire en sorte que leur législation prévoie des procédures d’application des droits et des [mécanismes de règlement des litiges] [en matière pénale, civile [et] ou administrative] [, des sanctions] [et des moyens de recours] [accessibles, appropriés et adéquats] contre les [atteintes [commises délibérément ou par négligence aux intérêts d’ordre économique ou moral]] [les atteintes à la protection conférée aux savoirs traditionnels en vertu du présent instrument] [l’[appropriation illicite/utilisation abusive/utilisation non autorisée/utilisation déloyale et inéquitable] ou l’utilisation abusive des savoirs traditionnels], qui seraient propres à éviter toute atteinte ultérieure.]

6.2 Les procédures visées à l’alinéa 1 devraient être accessibles, efficaces, justes, équitables, adéquates [appropriées] et ne devraient pas représenter une charge pour les [détenteurs]/[propriétaires] des savoirs traditionnels [protégés]. [Elles devraient aussi sauvegarder les intérêts légitimes des tiers ainsi que l’intérêt public.]

6.3 [Les bénéficiaires [devraient]/[doivent] avoir le droit de lancer une procédure judiciaire lorsque leurs droits visés aux alinéas 1 et 2 sont violés ou ne sont pas respectés.]

6.4 [Selon que de besoin, les sanctions et les moyens de recours devraient tenir compte des sanctions et des moyens de recours qu’utiliseraient les peuples autochtones et les communautés autochtones et locales.]

6.5 [Lorsqu’un litige survient entre les bénéficiaires ou entre les bénéficiaires et les utilisateurs de savoirs traditionnels, chaque partie [peut]/[a le droit de] saisir un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges [indépendant] reconnu par la législation internationale, régionale ou [, si les deux parties sont originaires du même pays,] nationale [, et qui convient le mieux aux détenteurs des savoirs traditionnels].]

6.6 [Lorsque, en vertu de la législation nationale, la large diffusion [de manière intentionnelle] [de l’objet protégé]/[des savoirs traditionnels] au‑delà d’une communauté de pratiques admise est reconnue comme étant le résultat d’un acte d’[appropriation illicite/utilisation abusive/utilisation non autorisée/utilisation déloyale et inéquitable] ou d’une violation de la législation nationale, les bénéficiaires sont habilités à recevoir une compensation juste et équitable/des redevances.]

6.7 [Lorsqu’une atteinte aux droits protégés par le présent instrument est établie dans le cadre de la procédure visée à l’alinéa 6.1, les sanctions peuvent comprendre des mesures de justice réparatrice, en fonction de la nature et des incidences de l’atteinte aux droits.]]

## [Article 7 Exigence de divulgation

[Variante 1

Lorsque la législation nationale l’exige, les utilisateurs des savoirs traditionnels doivent se conformer aux exigences concernant la divulgation de la source ou de l’origine des savoirs traditionnels.]

[Variante 2

7.1 Les demandes de droits de propriété intellectuelle qui concernent [une invention] tout processus ou produit qui se rapporte à des savoirs traditionnels ou les utilise doivent comprendre des informations relatives au pays dans lequel [l’inventeur] le déposant a prélevé ou duquel il a reçu ces savoirs (le pays fournisseur), et au pays d’origine si le pays fournisseur n’est pas le même que le pays d’origine des savoirs traditionnels. La demande doit également indiquer si un consentement libre, préalable et en connaissance de cause ou une approbation et une participation ont été obtenus pour accéder à ces savoirs et les utiliser.]

7.2 [Si les informations énoncées à l’alinéa 1 ne sont pas connues du déposant, ce dernier doit indiquer la source immédiate auprès de laquelle [l’inventeur] le déposant a prélevé ou de laquelle il a reçu ces savoirs.]

7.3 [Si le déposant ne respecte pas les dispositions prévues aux alinéas 1 et 2, la demande ne sera pas traitée tant que les exigences ne seront pas satisfaites. L’office de propriété intellectuelle peut fixer un délai au déposant pour lui permettre de se conformer aux dispositions des alinéas 1 et 2. Si le déposant ne présente pas ces informations dans le délai imparti, l’office de propriété intellectuelle peut rejeter la demande.]

7.4 [Les droits découlant d’un octroi sont révoqués et privés d’effet lorsque le déposant ne s’est pas conformé aux exigences de divulgation prévues ou qu’il a fourni des informations fausses ou frauduleuses.]]

[Variante 3

7.1 [Les demandes de droits de propriété intellectuelle [relatives aux brevets] qui concernent [une invention] tout processus ou produit qui [se rapporte à des savoirs traditionnels [protégés] ou] les utilise [directement] doivent comprendre des informations relatives au pays dans lequel [l’inventeur] le déposant a prélevé ou duquel il a reçu ces savoirs (le pays fournisseur), et au pays d’origine si le pays fournisseur n’est pas le même que le pays d’origine des savoirs traditionnels [protégés]. La demande doit également indiquer si un consentement libre, préalable et en connaissance de cause ou une approbation et une participation ont été obtenus pour accéder à ces savoirs et les utiliser.]

7.2 [Si les informations énoncées à l’alinéa 1 ne sont pas connues du déposant, ce dernier doit indiquer la source immédiate auprès de laquelle [l’inventeur] le déposant a prélevé ou de laquelle il a reçu ces savoirs [protégés].]

7.3 [Si le déposant ne respecte pas les dispositions prévues aux alinéas 1 et 2, la demande ne sera pas traitée tant que les exigences ne seront pas satisfaites. L’office [des brevets] de propriété intellectuelle peut fixer un délai au déposant pour lui permettre de se conformer aux dispositions des alinéas 1 et 2. Si le déposant ne présente pas ces informations dans le délai imparti, l’office [des brevets] de propriété intellectuelle peut rejeter la demande.]

7.4 [[La découverte ultérieure du]/[Le] non‑respect des dispositions des alinéas 1 et 2 par le déposant n’a aucune incidence sur les droits découlant de la délivrance d’un brevet. Toutefois, en dehors du système de brevets, d’autres sanctions prévues par la législation nationale, y compris des sanctions pénales telles que des amendes, pourront être imposées.]

7.5 [Les droits découlant d’un octroi sont révoqués et privés d’effet lorsque le déposant a fourni en connaissance de cause des informations fausses ou frauduleuses.]]

[Variante 4

[Exigence de non‑divulgation

Les exigences de divulgation en matière de brevets ne doivent pas revêtir un caractère obligatoire au regard des savoirs traditionnels à moins qu’une telle divulgation soit essentielle du point de vue des critères de brevetabilité que sont la nouveauté, l’activité inventive ou le caractère suffisant.]]]

## [Article 8 Administration [des droits]/[des intérêts]

[Variante 1

Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent]/[doivent] [établir]/[désigner] une ou plusieurs autorités compétentes, avec [la participation directe et l’approbation des] [le consentement libre, préalable et en connaissance de cause des] [en concertation avec les] [bénéficiaires] [détenteurs de savoirs traditionnels], conformément à leur législation nationale [pour administrer les droits/intérêts prévus par le présent instrument] [et sans préjudice du droit des [bénéficiaires] [détenteurs de savoirs traditionnels] d’administrer leurs droits/intérêts conformément à leurs protocoles, accords, lois et usages coutumiers].]

[Variante 2

Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent établir ou désigner une ou plusieurs autorités compétentes, conformément à la législation nationale, pour administrer les droits/intérêts prévus par le présent [instrument].]

[Variante 3

Les États membres peuvent, conformément à leur législation nationale et à leur droit coutumier, établir des autorités compétentes responsables des bases de données nationales sur les savoirs traditionnels prévues par le présent [instrument]. Leurs responsabilités peuvent s’étendre à la réception, la documentation, le stockage et la publication en ligne des informations relatives aux savoirs traditionnels.]]

## [Article 9 Exceptions et limitations

[Variante des facilitateurs

* 1. Les États membres/Parties contractantes peuvent adopter des exceptions et des limitations appropriées, en consultation avec les bénéficiaires le cas échéant, pour autant qu’elles ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.
  2. Les exceptions ou limitations adoptées par les États membres/Parties contractantes ne devraient pas porter atteinte à l’utilisation en vertu du droit coutumier des savoirs traditionnels par les bénéficiaires.]

9.3 Les États membres/Parties contractantes devraient prendre des mesures pour veiller à ce que les vues des [peuples autochtones et des] communautés autochtones et locales orientent l’élaboration de toutes les exceptions et limitations qu’ils adoptent.

[Variante 1

S’agissant du respect des obligations énoncées dans le présent instrument, les États membres [peuvent, dans des cas particuliers,] [devraient] adopter des exceptions et limitations justifiables nécessaires à la protection de l’intérêt public, en concertation avec les bénéficiaires, le cas échéant, à condition que ces exceptions et limitations ne portent pas atteinte de manière injustifiée aux droits des bénéficiaires ni ne portent indûment préjudice à la mise en œuvre du présent instrument.]

[Variante 2

Exceptions générales

9.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent] [devraient] adopter des limitations et des exceptions appropriées, en vertu de la législation nationale [avec le consentement libre, préalable et en connaissance de cause ou l’approbation et la participation des bénéficiaires] [en consultation avec les bénéficiaires] [avec la participation des bénéficiaires][, à condition que l’utilisation des savoirs traditionnels [protégés] :

1. [mentionne les bénéficiaires chaque fois que possible;]
2. [ne soit ni offensante ni dégradante pour les bénéficiaires;]
3. [soit compatible avec l’usage loyal;] ou
4. [ne cause aucun préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires compte tenu des intérêts légitimes des tiers.]]

9.2 [En cas d’appréhension raisonnable portant sur des dommages irréparables en rapport avec des savoirs traditionnels [sacrés] et [secrets], les [États membres]/[Parties contractantes] ne [peuvent]/[doivent]/[devraient] pas établir d’exceptions et limitations.]

Exceptions particulières

9.3 [[Outre les limitations et exceptions prévues à l’alinéa 1,] les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent] [devraient] adopter des limitations ou des exceptions appropriées, en vertu de la législation nationale, aux fins ci‑après :

1. enseignement, apprentissage, à l’exception de la recherche menée à des fins lucratives ou commerciales;
2. préservation, exposition, recherche et présentation dans les archives, bibliothèques, musées ou institutions culturelles à des fins non commerciales liées au patrimoine culturel ou à d’autres fins dans l’intérêt général; et
3. dans des situations d’urgence nationale ou d’autres circonstances d’extrême urgence aux fins de la protection de la santé publique ou de l’environnement [ou en cas d’utilisation publique à des fins non commerciales];
4. [la création d’une œuvre originale inspirée des savoirs traditionnels];
5. afin d’exclure de la protection les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux.

Cette disposition, à l’exception du sous‑alinéa c), ne [devrait]/[doit] pas s’appliquer aux savoirs traditionnels décrits à l’article 5.a)/5.1.]

9.4 Qu’ils soient ou non déjà autorisés en vertu de l’alinéa 1, les actes suivants devraient être autorisés :

1. l’utilisation des savoirs traditionnels dans les institutions culturelles reconnues en vertu de la législation nationale appropriée, les archives, bibliothèques ou musées à des fins non commerciales liées au patrimoine culturel ou à d’autres fins d’intérêt général, y compris pour la préservation, l’exposition, la recherche et la présentation; et
2. la création d’une œuvre originale inspirée des savoirs traditionnels.]

9.5 [[Il ne doit y avoir aucun droit [d’interdire aux tiers] d’utiliser des savoirs qui sont :]/[Les dispositions de l’article 5 ne s’appliquent à aucune utilisation des savoirs qui sont :]

1. créés de manière indépendante [en dehors de la communauté des bénéficiaires];
2. [légalement] dérivés de sources autres que le bénéficiaire; ou
3. connus [par des moyens licites] en dehors de la communauté des bénéficiaires.]

9.6 [Les savoirs traditionnels [protégés] ne sont pas réputés avoir fait l’objet d’une appropriation illicite ou d’une utilisation abusive si :

1. ils ont été obtenus à partir d’une publication imprimée;
2. ils ont été obtenus auprès d’un ou de plusieurs détenteurs de savoirs traditionnels [protégés] avec leur consentement libre, préalable et en connaissance de cause ou leur approbation et leur participation; ou
3. des conditions convenues d’un commun accord en matière [d’accès et de partage des avantages]/[de versement d’une compensation juste et équitable] s’appliquent aux savoirs traditionnels [protégés] qui ont été obtenus, et ont été convenues par le coordonnateur national.]]

9.7 [Les autorités nationales doivent exclure de la protection les savoirs traditionnels qui sont déjà à la disposition du public sans restriction.]]

## [Article 10 Durée de la protection/des droits

[Variante des facilitateurs

La protection des savoirs traditionnels en vertu du présent instrument s’applique aussi longtemps qu’ils remplissent les critères de protection applicables en vertu de l’article 3 du présent instrument.]

Variante 1

[Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent déterminer la durée appropriée de la protection/des droits sur les savoirs traditionnels conformément à [l’article 5/[[qui peut] [devrait]/[doit] durer aussi longtemps que ces savoirs remplissent/satisfont les [critères de protection applicables] en vertu de l’article [3]/[5].]]

## [Article 11 Formalités

[Variante des facilitateurs

Sans préjudice de la tenue de registres ou d’autres formes d’enregistrement des savoirs traditionnels pour faciliter la protection le cas échéant, le respect des formalités par les [peuples autochtones et les] communautés autochtones et locales ne constitue pas une condition préalable à la protection des savoirs traditionnels en vertu du présent instrument.]

[Variante 1

Les [États membres]/[Parties contractantes] [ne devraient] [ne doivent] soumettre la protection des savoirs traditionnels à aucune formalité.]

[Variante 2

[Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent exiger] exigent des formalités pour la protection des savoirs traditionnels.]]

[Variante 3

[La protection des savoirs traditionnels visée à l’article 5 ne [devrait]/[doit] être soumise à aucune formalité. Toutefois, à des fins de transparence, de sécurité et de conservation des savoirs traditionnels, l’autorité nationale concernée (ou les autorités nationales concernées) ou l’autorité intergouvernementale régionale concernée (ou les autorités intergouvernementales régionales concernées) peu[vent] tenir des registres ou prévoir d’autres formes d’enregistrement des savoirs traditionnels pour faciliter la protection visée à l’article 5.]]

## [Article 12 Mesures de transition

12.1 Les présentes dispositions [devraient]/[doivent] s’appliquer à l’ensemble des savoirs traditionnels qui, au moment de leur entrée en vigueur, remplissaient les critères établis à l’article [3]/[5].

*[Ajout facultatif*

12.2 [Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] veiller à ce que [les mesures nécessaires prises afin de protéger] les droits antérieurs acquis par des tiers [et reconnus par la législation nationale] ne soient pas affectés, conformément à leur législation nationale et à leurs obligations juridiques internationales.]]

*[Variante*

12.2 [Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] prévoir que les actes à l’égard des savoirs traditionnels qui ont été entrepris avant l’entrée en vigueur du présent [instrument] et qui ne seraient pas autorisés ou qui seraient régis d’une autre manière par le présent [instrument], [doivent être mis en conformité avec les présentes dispositions dans un délai raisonnable à compter de l’entrée en vigueur du présent [instrument] [, tout en respectant les droits antérieurement acquis par des tiers du fait d’un usage de bonne foi]/doivent pouvoir se poursuivre].]

*[Variante*

12.2 [Nonobstant les dispositions de l’alinéa 1, les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] prévoir que :

1. toute personne qui, avant la date d’entrée en vigueur du présent instrument, a commencé à utiliser des savoirs traditionnels qui étaient légalement accessibles peut poursuivre cette utilisation de ces savoirs[, sous réserve d’un droit à rémunération];
2. toute personne qui a fait des préparatifs sérieux pour utiliser les savoirs traditionnels bénéficie également de ce droit d’utilisation à des conditions analogues.
3. ce qui précède ne donne aucun droit d’utiliser les savoirs traditionnels d’une manière qui contrevienne aux conditions d’accès que peut avoir établies le bénéficiaire.]]

## [Article 13 Relation avec d’autres [accords internationaux]

[Variante des facilitateurs

13.1 Les États membres/Parties contractantes mettent en œuvre le présent instrument d’une manière complémentaire par rapport aux autres instruments internationaux pertinents auxquels ils sont parties et conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de ces instruments.

13.2 Les États membres/Parties contractantes mettent en œuvre le présent instrument d’une manière qui appuie la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Variante 1

13.1 Le présent instrument [devrait]/[doit] établir des relations complémentaires [entre les droits [[de propriété intellectuelle] [de brevets] [directement fondés sur] [impliquant] [l’utilisation] des savoirs traditionnels et les instruments internationaux [accords et traités] pertinents [en vigueur].]

[13.2 Aucune disposition du présent instrument ne saurait être interprétée de façon à porter atteinte aux droits des [peuples] autochtones inscrits dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ou comme étant au détriment de ces droits.]

[13.3 En cas de conflit de lois, les droits des [peuples] autochtones inscrits dans la déclaration susmentionnée l’emportent et toute interprétation doit être guidée par les dispositions de ladite déclaration.]]

## [Article 14 Non‑dérogation

Aucune disposition du présent [instrument] ne doit être interprétée de façon à diminuer ou à supprimer les droits que les [peuples autochtones ou les] communautés autochtones et locales ont déjà ou sont susceptibles d’acquérir à l’avenir.

## [Article 15 Traitement national

[Variante des facilitateurs

Les mêmes droits et avantages reconnus en matière de savoirs traditionnels par un État membre/une partie contractante aux bénéficiaires qui sont ses ressortissants sont étendus aux bénéficiaires étrangers sur son territoire.]

Variante 1

[Les droits et avantages découlant de la protection des savoirs traditionnels en vertu de mesures ou de lois nationales/internes qui donnent effet aux présentes dispositions internationales [devraient]/[doivent] être octroyés à tous les bénéficiaires remplissant les conditions requises qui sont des ressortissants ou des résidents [d’un État membre]/[d’une Partie contractante] [d’un pays] conformément aux obligations ou engagements internationaux. Les bénéficiaires étrangers [devraient]/[doivent] jouir des mêmes droits et avantages que les bénéficiaires qui sont ressortissants du pays de la protection, ainsi que des droits et avantages spécialement prévus par les présentes dispositions internationales.]

Variante 2

[Les ressortissants [d’un État membre]/[d’une Partie contractante] peuvent seulement s’attendre à une protection équivalente à celle envisagée dans le présent instrument sur le territoire d’un(e) autre [État membre]/[Partie contractante] même si cet(te) autre [État membre]/[Partie contractante] prévoit une protection plus longue pour ses ressortissants.]

*[Fin de la variante]*

Variante 3

Chaque [État membre]/[Partie contractante] [devrait]/[doit], à l’égard des savoirs traditionnels qui remplissent les critères définis à l’article 3, accorder sur son territoire aux bénéficiaires de la protection tels qu’ils sont définis à l’article 4, dont les membres sont essentiellement des ressortissants de l’un(e) quelconque des autres [États membres]/[Parties contractantes] ou sont domiciliés sur le territoire de l’un(e) quelconque des [États membres]/[Parties contractantes], le même traitement que celui qu’il accorde à ses bénéficiaires nationaux.]

*[Fin de la variante]]*

## [Article 16 Coopération transfrontière

[Variante des facilitateurs

Lorsque les mêmes savoirs traditionnels sont situés sur le territoire de plus d’un État membre/d’une Partie contractante, ces États membres/Parties contractantes s’efforcent de coopérer, avec la participation des [peuples autochtones et des] communautés autochtones et locales concerné[e]s, selon qu’il convient, en vue d’appliquer l’objectif du présent instrument.]

Variante 1

Lorsque les mêmes savoirs traditionnels [protégés] [visés à l’article 5] sont situés sur le territoire de plus [d’un État membre]/[d’une Partie contractante], ou sont partagés par une ou plusieurs communautés autochtones et locales dans plusieurs [États membres]/[Parties contractantes], [les États membres concernés]/[les Parties contractantes concernées] [devraient]/[doivent] s’efforcer de coopérer, selon qu’il convient, avec la participation des communautés autochtones et locales concernées, en vue d’appliquer l’objectif du présent [instrument].]

[Projet des facilitateurs

## Article 17 Examen

Les États membres/Parties contractantes entreprendront un examen du présent instrument, au plus tard quatre ans après son entrée en vigueur.]

[Fin de l’annexe et du document]